

31.

*Amendemens proposés par Mr. De Gorge
Le Grand , à la Loi fixant les traitemens
des Membres de l'Ordre Judiciaire.*

J'ai l'honneur de faire au Sénat la proposition suivante par amendement aux art. 1 , 2 , 3 , 4 , 5 et 6 de la Loi en discussion qui fixe les traitemens des Fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'au 1^{er}. Janvier 1834 , les traitemens des Membres de l'Ordre Judiciaire sont fixés comme suit :

Cour de Cassation.

Premier Président.	12,000 francs.
Président de Chambre.	10,000
Conseiller.	8,000
Procureur-Général.	12,000
Avocat-Général.	8,000
Greffier.	6,000
Commis-Greffier.	3,000

ART. 2.

Cours d'Appel.

Premier Président pour les trois Cours.	7,000
Président de Chambre pour <i>Bruxelles, Gand et Liège.</i>	6,000
Conseillers pour <i>Bruxelles, Gand et Liège.</i>	5,000
Procureur-Général pour les trois Cours.	7,000
Avocats-Généraux. <i>idem.</i>	6,000
Substituts. <i>idem.</i>	4,000
Greffier. <i>idem.</i>	4,000
Commis-Greffier. <i>idem.</i>	2,500

Indemnité aux Conseillers délégués pour présider les assises ailleurs que dans le siège de la Cour d'Appel. 500

ART. 3.

Les Tribunaux de Première Instance sont divisés en quatre classes , comprenant :

La première , les Tribunaux de Bruxelles , Anvers , Gand et Liège.

La deuxième , etc., etc. (*De même qu'au Projet adopté par la Chambre des Représentans.*)

ART. 4 , 5 et 6.

Il n'est rien innové aux traitemens des Membres des Tribunaux de Première Instance, des Juges-de-Paix, des Greffiers de Justice-de-Paix , des Greffiers des Tribunaux de Commerce et de Simple Police.

ART. 9.

Dans les six derniers mois de 1833, et s'il y a lieu , une Loi réglera définitivement les traitemens des Membres de l'Ordre Judiciaire.

A Bruxelles, le 12 Juillet 1832.

Signé DE GORGE LEGRAND.

Amendement proposé par M. le Comte d'Ansembourg.

Si les dispositions de l'art. 8 du projet qui nous est soumis étaient adoptées , c'est-à-dire si les traitemens fixés ne devaient profiter aux Membres de l'Ordre Judiciaire , qu'à dater du 1^{er} Janvier 1834 , je ne verrais point l'urgence qu'il y aurait d'établir ces traitemens aujourd'hui , et en conséquence je proposerais que le Sénat se bornât pour le moment à fixer les Traitemens des Membres de la Cour de Cassation , non encore établis , remettant à la session de 1833 , la fixation des traitemens futurs des Fonctionnaires des autres Cours et Tribunaux qui, entre tems, continueraient à jouir des dotations qui leur sont actuellement affectées.

Bruxelles , le 12 juillet 1832.

LE COMTE D'ANSEMBOURG.

Amendement de M. le Comte F. de Robiano.

J'ai l'honneur de soumettre au Sénat la proposition résultant de mon discours :

Je propose de maintenir les traitemens des Membres de l'Ordre Judiciaire au taux actuel et d'y persister jusqu'à ce que des circonstances plus favorables permettent d'augmenter lesdits Membres de l'Ordre Judiciaire et de relever tous les traitemens réduits dans les divers budgets. Pour la Cour de Cassation et la Cour de Gand , je me réfère à l'amendement de M^r De Gorge Le Grand.

F. COMTE DE ROBIANO.

Amendement de M. De Man d'Hobruge.

Je demande que les augmentations de traitemens établis par les art. 2 , 4 et 5, ne profiteront aux Membres de l'Ordre Judiciaire qu'à partir d'une année après la paix.

DE MAN D'HOBURGE.